

**DE :** Madame Caroline Proulx  
Ministre du Tourisme

Le 16 février 2022

---

**TITRE :** Projet de règlement sur l'hébergement touristique

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le Projet de loi numéro 100 – Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) a été sanctionné le 7 octobre 2021. Ses dispositions ne pourront entrer en vigueur que suivant l'adoption d'un nouveau règlement venant appuyer l'opérationnalisation, et ce, en remplacement de l'actuel Règlement sur les établissements touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1).

Le présent mémoire vise donc à autoriser la publication du Projet de règlement sur l'hébergement touristique préparé à cet effet, ci-après désigné le « Projet de règlement », dont l'édiction et l'entrée en vigueur sont visées pour l'été 2022.

Ceci compléterait la modernisation du cadre légal et réglementaire à l'intérieur duquel œuvrent les établissements qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Le secteur de l'hébergement touristique vit des transformations profondes. Les nouvelles technologies de l'information et l'économie collaborative ont entraîné un changement dans la physionomie du tourisme en proposant de nouvelles formules d'hébergement aux clientèles. La pandémie de COVID-19, dont le choc a été important sur l'industrie, a de surcroît mis de l'avant l'importance de la technologie, amenant une accélération de la révolution numérique.

Cette transformation offre aux entreprises touristiques des opportunités inédites pour accéder à de nouveaux marchés. Elle peut également les aider à gagner en efficience pour mieux se concentrer sur des tâches stratégiques.

La conception du cadre légal et réglementaire actuellement en place remonte toutefois au début des années 2000 alors que l'utilisation du Web ne faisait que débiter. Bien qu'il fût ajusté au fil des ans, ce cadre est aujourd'hui mal adapté aux nouveaux défis de l'industrie et en entrave même le développement, ce qui s'avère critique avec les bouleversements induits par la pandémie. Le ministère du Tourisme (MTO) en avait entrepris la modernisation en 2020. Une première étape fut franchie en permettant de baliser l'hébergement touristique dans les établissements de résidence principale. La sanction du Projet de loi constitua l'aboutissement de la seconde étape. La mise en vigueur d'un nouveau règlement et de la Loi constituera la troisième et dernière étape, permettant à l'industrie de mieux relever les nouveaux défis auxquels elle fait face.

### **3- Objectifs poursuivis**

S'appuyant sur le *Cadre d'intervention touristique 2021-2025 : Agir aujourd'hui. Transformer demain.*, rendu public le 9 mars 2021, la démarche entreprise pose les fondations d'un cadre législatif et réglementaire moderne, simple et applicable qui, tout en soutenant l'innovation et la vitalité du secteur de l'hébergement touristique, appuiera mieux les actions des municipalités dans l'encadrement de cette activité sur leur territoire.

Les changements qui seront apportés avec la mise en vigueur de la Loi et d'un nouveau règlement visent notamment les objectifs suivants :

- Alléger les formalités administratives des exploitants d'établissements d'hébergement touristique et les coûts en temps et en argent liés à celles-ci;
- Simplifier les règles et les textes de la Loi afin d'en faciliter la compréhension par les citoyens et les entreprises et ainsi les inciter à s'y conformer;
- Permettre au Ministère de recueillir et de valider les renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés afin de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec;
- Appuyer la lutte à l'hébergement illégal et à l'évasion fiscale en facilitant l'application de la Loi par Revenu Québec;
- Appuyer les municipalités dans l'application de leur réglementation en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que leur réglementation en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité;
- Élargir les cas où la ministre du Tourisme peut refuser, suspendre et annuler un enregistrement d'établissement;
- Stimuler l'innovation.

Ces objectifs s'inscrivent en parfaite cohérence avec la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017)*. Il en va de même pour la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 qui prévoit que les formalités administratives de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique du Québec seront allégées de façon significative, notamment en ce qui concerne la classification et les catégories d'établissements.

#### **4- Proposition**

Ce Projet de règlement permet une refonte des catégories d'établissement d'hébergement, passant de dix, selon l'actuel règlement, à trois avec la présente proposition, soit : établissements de résidence principale, établissements d'hébergement touristique jeunesse, et établissements d'hébergement touristique général. Les nouvelles catégories, puisque moins nombreuses et simplifiées, faciliteraient l'exercice d'enregistrement des établissements d'hébergement touristique. Cela amènera un changement dans la manière dont on réfère aux différents types d'établissements d'hébergement au Québec et nécessitera une brève adaptation de l'industrie touristique en matière de terminologie.

La classification des établissements d'hébergement par un nombre d'étoiles ou de soleils ne sera plus obligatoire. Rappelons que celle-ci reflète essentiellement la présence ou l'absence d'équipements en hébergement. En revanche, une partie de l'information recueillie lors de l'enregistrement sera publique et disponible sur le Web. Aucune information personnelle ne sera partagée. Il existe par ailleurs plusieurs sources d'information sur le Web rendant disponibles les avis de la clientèle et certaines formes d'évaluation de l'hébergement. À cette fin, la ministre, grâce à la nouvelle Loi, aura le pouvoir de reconnaître des organismes offrant un service d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement afin que perdurent des systèmes de classification volontaires.

Le Projet de règlement détermine également les renseignements que doit contenir la demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, la déclaration de l'offre d'hébergement, d'activités et autres services qui y sont liés ainsi que les documents qui doivent accompagner cette demande. La quantité d'information demandée sera moindre que sous l'actuel régime d'attestations de classification et se limitera aux informations essentielles, allégeant ainsi le fardeau administratif des exploitants d'établissements.

Ce Projet de règlement vient aussi préciser la période annuelle de renouvellement de l'enregistrement et de la mise à jour de la déclaration de l'offre d'hébergement, d'activités et autres services qui y sont liés. La durée de la période de renouvellement est de deux mois. Cette période peut sembler courte, mais rappelons qu'en vertu de l'article 18 de la Loi, les exploitants doivent déjà mettre à jour leurs renseignements et leurs documents en produisant une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date où survient un changement.

Les droits payables pour l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ainsi que pour le renouvellement de cet enregistrement sont prévus au projet de règlement. Ils varient de 50 \$ à 145 \$ selon la catégorie de l'établissement. Cela entraînera des économies en temps et en argent estimées à 3 M\$ annuellement pour l'ensemble des établissements d'hébergement touristique.

D'autres obligations pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique sont prévus dans le Projet de règlement, telles que la détention d'une assurance responsabilité civile et l'affichage du numéro d'enregistrement et du nom de l'établissement sur les publicités ainsi qu'au lieu d'exploitation. Ces obligations sont en essence les mêmes que celles actuellement en vigueur.

Ce Projet de règlement détermine les cas pour lesquels une municipalité peut demander à la ministre du Tourisme la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique. Il s'agit pour l'exploitant de tout établissement ou pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles ils ont été déclarés coupables. Cela vient appuyer les municipalités dans l'application de leur réglementation en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que leur réglementation en matière d'usage, de nuisances, de salubrité ou de sécurité.

Il détermine également les renseignements relatifs aux établissements d'hébergement touristique qui peuvent être communiqués à une municipalité aux fins de taxation ou pour l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et précise les conditions que celle-ci devra satisfaire pour les obtenir, appuyant ici aussi les municipalités en matière d'aménagement et d'urbanisme et de lutte à l'hébergement illégal.

Finalement, ce projet propose de soustraire de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique les établissements d'hébergement touristique exploités dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Cette disposition poursuit l'approche actuelle selon laquelle ces pourvoiries n'ont pas à détenir d'attestation de classification. Elle tient compte du contexte particulier des communautés au Nord-du-Québec. En ce sens, il a été décidé de ne pas leur imposer de nouvelles obligations qui iraient à l'encontre de l'esprit d'allégement réglementaire et administratif de la Loi.

---

<sup>1</sup> Référence : Section 3 – Objectifs poursuivis.

## **5- Autres options**

Afin de mettre en vigueur la Loi, le MTO n'a d'autre option que de présenter un projet de règlement puisque certains articles indiquent expressément que certaines dispositions d'application doivent être prescrites par règlement.

Le gouvernement aurait notamment pu choisir de conserver les dix catégories d'établissement touristique actuelles. Toutefois, cela aurait été à l'encontre des objectifs d'allègement visé par la Loi et le Projet de règlement. Considérant la possibilité de créer des catégories différentes de celles proposées, la Loi fait référence aux établissements de résidence principale à ses articles 23 et 37, ainsi qu'aux établissements d'hébergement touristique jeunesse et aux établissements d'hébergement touristique général à l'article 38. Ce sont par conséquent ces catégories qui ont été définies dans le Projet de règlement.

Le Projet de règlement peut soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements de l'application de la Loi, de son règlement ou de certaines de leurs dispositions. Bien qu'il ait été considéré de n'exclure aucun établissement, il a été décidé de poursuivre l'exclusion des pourvoiries visées par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, lesquelles ne sont actuellement pas assujetties à l'obligation de classification. En effet, une obligation d'enregistrement pour ces établissements irait notamment à l'encontre de l'esprit d'allègement, eux qui se verraient maintenant imposer une nouvelle obligation.

Finalement, le Projet de règlement détermine la période pour transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement accompagnée d'une déclaration de mise à jour des renseignements requis. Il a été considéré d'établir une période unique pour tous les établissements. Cependant, dans un souci de cohérence avec l'objectif de faciliter la conformité des entreprises, il a été décidé d'établir des périodes correspondantes aux cycles d'affaires des exploitants. C'est ainsi que des périodes différentes sont proposées pour les pourvoiries et les terrains de camping dont l'activité est saisonnière.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### Incidences sur les citoyens :

Le Projet de règlement n'a pas d'incidence directe ou immédiate sur les citoyens en général ou sur certaines classes spécifiques de citoyens. Le mécanisme d'enregistrement prescrit et les relations établies avec les municipalités contribueront toutefois à une cohabitation respectueuse entre les établissements d'hébergement touristique et les unités à vocation d'habitation résidentielle, à éviter les conflits de voisinage et à préserver la qualité de l'environnement.

De plus, les informations recueillies par le MTO avec l'enregistrement pourront au besoin faciliter l'établissement de stratégies ou de programmes pouvant aider à adapter l'offre touristique à des besoins particuliers de citoyens.

Rappelons par ailleurs que les clientèles touristiques bénéficient déjà de la couverture de plusieurs lois en vigueur et de l'action de plusieurs organisations publiques. Le fait

de retirer une visite de classification sur les lieux et de l'octroi d'une classification n'entraînera aucune conséquence sur la santé et la sécurité des voyageurs.

#### Incidences sociales :

Des incidences positives sont à prévoir quant à l'accessibilité au logement. En effet, en matière de gouvernance municipale, le Projet de règlement permettra aux municipalités d'avoir accès à certains renseignements, notamment aux fins d'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C- 47.1), appuyant ainsi la lutte à l'hébergement illégal.

#### Incidences environnementales et territoriales :

Au plan environnemental, il est prévu que le mécanisme d'enregistrement et les interactions avec les municipalités soient numériques. Rappelons la possibilité qu'auront les municipalités de demander la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement s'il y a eu infractions à une réglementation municipale en matière de salubrité.

En matière territoriale, les interventions proposées visent à fournir à l'industrie un cadre lui permettant de mieux se développer. Or, le développement de l'industrie touristique bénéficie à toutes les régions du Québec. Ces interventions ne transfèrent ou ne retirent par ailleurs aucune responsabilité aux régions, à la capitale nationale ou à la métropole.

#### Incidences économiques :

Les formalités administratives seront réduites et limitées à des informations à fournir tel que précisé par le Projet de règlement, poursuivant en cela l'allègement du cadre prévu avec la Loi. Rappelons que dans bien des cas, les établissements ont déjà fourni cette information au Ministère aux fins de classification.

La simplification des formalités administratives entraînera une réduction du temps consacré à celles-ci par les entreprises et des frais qui y sont liés. La tarification associée à l'enregistrement que détermine le Projet de règlement se veut équitable entre les catégories d'établissement. Les exploitants pourront ainsi réaffecter des ressources vers de l'investissement ou d'autres projets qui leur permettront de mieux se démarquer.

La cueillette des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés soutiendra également la ministre dans ses fonctions du développement des connaissances stratégiques et de promotion en matière de tourisme.

Les interventions proposées n'ont aucun effet sur le marché de l'emploi et les accords commerciaux.

Finalement, le ministère des Finances précise que les changements apportés avec la mise en vigueur de la Loi et d'un nouveau règlement devront faire l'objet d'une annonce de sa part afin d'être reflétés dans le régime de la taxe sur l'hébergement. Les modifications devant être ainsi apportées au régime de la taxe sur l'hébergement auront pour conséquence d'élargir l'assiette de taxation de la taxe sur l'hébergement. Conséquemment, certains établissements qui n'avaient pas d'obligation à l'égard de la perception de cette taxe, applicable sur leurs

unités d'hébergement, seront dorénavant tenus de la percevoir. C'est notamment le cas de plusieurs centres de vacances dont moins de 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement n'est pas principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

#### Incidences sur la gouvernance :

L'ensemble des informations recueillies par le ou la ministre dans le cadre de l'enregistrement accroîtra la transparence des données de l'industrie aux fins d'interventions plus judicieuses par le Ministère.

En matière de gouvernance municipale, le Projet de règlement précise quels renseignements seront accessibles aux municipalités aux fins de taxation ou pour l'application d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). Il précise également les cas d'infraction à la réglementation municipale pouvant mener à une demande d'une municipalité ou à la ministre pour l'annulation ou la suspension de l'enregistrement d'un établissement et, donc, de ses activités.

### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

L'adoption de la Loi a reposé sur un exercice exhaustif de réflexion et de consultation tant en amont que lors du processus parlementaire. Les consultations en commission particulière ont permis de constater qu'il y avait consensus chez la presque totalité des participants, dont l'Association Hôtellerie Québec, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec. Par la suite, neuf amendements ont été apportés lors de l'étude détaillée du projet de loi.

Cet exercice a abondamment nourri les travaux entourant l'élaboration du Projet de règlement. Sitôt la Loi sanctionnée, le MTO a entamé les discussions avec certains ministères et organismes, tels que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et Revenu Québec.

D'autres intervenants se sont également vu adresser des questions particulières pour alimenter les travaux du ministère, dont Airbnb, Camping Québec, la Corporation de l'industrie touristique du Québec, la Fédération des pourvoiries du Québec, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec.

Ces discussions et questions ont permis au MTO d'élaborer un Projet de règlement qui puisse faciliter le travail de toutes les parties impliquées dans l'application de la Loi sur l'hébergement touristique.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

L'adoption du Projet de règlement, sa prépublication et son édicition sont attendues dans les meilleurs délais afin d'assurer une mise en vigueur de la Loi pour l'été 2022.

La Loi comporte certaines dispositions transitoires prévoyant les conditions d'entrée en vigueur de celle-ci faisant en sorte notamment qu'un établissement d'hébergement touristique détenant une attestation de classification valide au moment de l'entrée en vigueur de la Loi serait réputé enregistré, facilitant la transition d'un régime à l'autre.

La Loi prévoit enfin qu'une évaluation sera menée quant à l'application de celle-ci, et par ricochet quant à l'application du Projet de règlement, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Par ailleurs, le dialogue est bien sûr maintenu entre le MTO et les représentants de l'industrie.

Des activités de communication seront déployées afin notamment d'informer le public et les clientèles que le Projet de règlement a été adopté et qu'il est soumis à la consultation en vue de mettre en vigueur la Loi et sa réglementation afférente à l'été, le tout afin de mieux appuyer le développement du secteur de l'hébergement touristique dans toutes les régions du Québec.

## **9- Implications financières**

Le Projet de règlement n'entraîne aucune implication financière pour le gouvernement.

## **10- Analyse comparative**

Le Québec est la seule juridiction en Amérique du Nord à s'être prévalu d'un régime obligatoire de classification de l'hébergement touristique. On la retrouve toutefois encore dans certains pays européens, notamment en France.

L'obligation de détenir un permis, une licence ou un numéro d'enregistrement est de plus en plus utilisée ailleurs au Canada et dans le monde.

La ministre du Tourisme,

CAROLINE PROULX